

Nouveaux tableaux de maladies professionnelles respiratoires

J.-C. Pairon^{1, 2}, D. Choudat^{2, 3}

Comme en témoigne l'analyse de ses sommaires sur les dernières années, la *Revue des Maladies Respiratoires* se fait régulièrement l'écho, par des éditoriaux [1-3], des articles originaux [4-5], des cas cliniques [6-7], des articles de revue [8-9], ou des documents de référence [10] des liens entre pratique pneumologique et pathologie professionnelle. Le présent éditorial, dans cette ligne, vise à faire part aux pneumologues de l'actualité dans le domaine de l'indemnisation de la pathologie respiratoire d'origine professionnelle, pour qu'ils puissent faire bénéficier au mieux à leurs patients de la protection et de l'indemnisation prévues par la législation relative au champ santé-travail. En effet, plusieurs tableaux de maladies professionnelles ont été récemment modifiés pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale [11, 12], et de nombreuses modifications concernent des pathologies respiratoires : asthme, rhinite, pneumopathie d'hypersensibilité, silicose, cancers respiratoires.

Avant d'aborder les nouveautés dans le détail, on peut individualiser trois groupes de modifications majeures, de la façon suivante :

- le premier groupe de modifications concerne tous les asthmes professionnels, avec une uniformisation du libellé dans les différents tableaux, un allongement important de la liste des étiologies/travaux susceptibles d'ouvrir droit à réparation dans le tableau 66 du régime général de la Sécurité sociale, et la suppression de la notion « de mécanisme allergique » qui permet désormais l'indemnisation des asthmes consécutifs à des expositions à des irritants ;
- la seconde modification importante concerne les pneumopathies d'hypersensibilité, qui font maintenant l'objet d'un nouveau tableau, distinct des asthmes (tableau 66 bis), et dont la liste d'étiologies indemnisables a augmenté ;
- la troisième modification touche le tableau 25, qui concerne les expositions professionnelles à la silice, et qui a été complètement restructuré pour plus de clarté ; point important, le cancer bronchopulmonaire comme « manifestation patholo-

¹ Service de Pneumologie et Pathologie professionnelle, Centre Hospitalier InterCommunal, Créteil, France.

² Institut Inter-universitaire de Médecine du Travail de Paris-Ile de France, Biomédicale des Saints-Pères, Paris, France.

³ Service de Pathologie professionnelle, Groupe Hospitalier Cochin Port-Royal, Paris, France.

Complément électronique : Cet article peut être téléchargé en accès libre via www.splf.org/rmr/accesLibre/tableauxprof.htm

Tirés à part : J.-C. Pairon, Service de Pneumologie et Pathologie professionnelle, CHI Créteil, 40, avenue de Verdun, 94010 Créteil Cedex.
JC.Pairon@chicreteil.fr

Réception version princeps à la Revue : 22.04.2003.

Acceptation définitive : 28.05.2003.

gique associée à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique » y apparaît.

Les asthmes professionnels

Tous les tableaux mentionnant des asthmes professionnels ont maintenant le même libellé pour la désignation de la maladie : « asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test ».

Cette désignation de la maladie est plus précise qu'auparavant (ancien intitulé : asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition) et mentionne explicitement la nécessité de réalisation d'explorations fonctionnelles respiratoires. Il s'avère donc très important pour les patients d'objectiver un syndrome obstructif variable soit spontanément soit lors de tests pharmacodynamiques (test de bronchoconstriction ou de broncho-dilatation). Tous les résultats des tests pratiqués, y compris tests cutanés et recherche d'immunoglobuline(s) E spécifique(s), voire autres tests immunologiques ou tests d'éviction-réintroduction, doivent être confiés au patient afin qu'il puisse constituer un dossier pour le médecin conseil.

Tous les délais de prise en charge pour asthme sont de 7 jours. C'est-à-dire que les crises dyspnéiques doivent être constatées dans un délai de 7 jours après la fin des expositions pour que l'asthme puisse être reconnu par présomption d'origine. Du fait de la physiopathologie de l'asthme, ce délai est suffisant. Mais une attention particulière doit être portée lors de la rédaction du certificat médical initial pour éviter qu'une simple inexactitude ou une confusion entre la date du certificat et la date de constatation de la maladie n'entraîne un refus de prise en charge par présomption d'origine.

Le tableau 66, qui regroupe de nombreux agents responsables d'asthme et/ou de rhinite, a été profondément modifié : d'une part, la liste des agents étiologiques visés a été élargie et inclut désormais des étiologies « émergentes » au cours des dernières années comme les ammoniums quaternaires (employés dans de nombreux produits de désinfection), les détergents, les chloramines (rencontrées dans les piscines) ; d'autre part, son intitulé est « rhinite et asthmes professionnels » (auparavant : affections respiratoires de mécanisme allergique). Il est donc désormais possible d'obtenir une reconnaissance pour des asthmes consécutifs à une exposition à des agents irritants.

La liste des agents pouvant être à l'origine d'un asthme professionnel indemnisable dans le cadre des tableaux de maladie professionnelle, le numéro du tableau du régime général et le caractère indicatif ou limitatif des travaux sont regroupés dans le *tableau I*.

Il reste que si l'asthme professionnel est dû à un agent qui ne figure pas dans la liste ci-dessus, la réparation peut être

obtenue grâce au système complémentaire et ce quelle que soit la gravité de l'asthme. Ce peut être le cas, par exemple, des asthmes aux acariens chez les femmes de ménage. Le dossier sera alors soumis au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Mais il faut dans ce cas apporter des arguments pour étayer « la relation directe entre l'activité professionnelle habituelle et la survenue de l'asthme ».

Les rhinites professionnelles

Les « rhinites récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test » peuvent être reconnues en maladie professionnelle par l'intermédiaire de plusieurs tableaux. Comme pour les asthmes, le délai de prise en charge est de 7 jours et la liste des travaux est identique (*tableau I*).

Les pneumopathies d'hypersensibilité

Les pneumopathies d'hypersensibilité font maintenant l'objet d'un nouveau tableau, distinct des asthmes. Un tableau 66 bis a été individualisé (*tableau II*).

La désignation de la maladie est désormais très voisine du libellé du tableau du régime agricole : « Broncho-alvéolite aiguë ou sub-aiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable, ou à défaut, résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) » ; « fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut, résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite ».

Le délai de prise en charge est de 30 jours pour les manifestations aiguës ou sub-aiguës, de 15 ans pour la fibrose.

La liste des travaux est limitative.

Tableau 25 : affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Le tableau 25 a été profondément remanié, avec la création de trois chapitres distincts pour en faciliter l'utilisation, et une liste de métiers concernés indiquée en regard de chacun de ces trois chapitres (*tableau III*) :

– les affections dues aux poussières de silice cristalline. La modification la plus importante est l'introduction du cancer

bronchopulmonaire comme « manifestation pathologique associée à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique ». Par ailleurs, la silicose aiguë a été introduite dans ce chapitre ;

– les affections provoquées par des poussières de silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite ;
 – les affections dues à l'inhalation de poussières de houille. Conformément aux données de la littérature, le cancer bronchopulmonaire ne figure pas dans la liste des affections compliquant la pneumoconiose du houilleur.

Cancers respiratoires

— Silice cristalline (cf chapitre précédent)

— Dérivés du chrome

Des modifications ont été apportées au tableau 10 ter concernant les cancers broncho-pulmonaires et les cancers des cavités nasales, cette dernière affection étant nouvellement inscrite (*tableau IV*).

Conclusion

Ces différentes modifications de plusieurs tableaux de maladies professionnelles ont homogénéisé et clarifié la désignation de plusieurs affections respiratoires. Elles ont également permis d'élargir le nombre des agents étiologiques visés et/ou les affections réparées, répondant ainsi mieux à la réalité des affections rapportées dans la littérature scientifique pour ces maladies professionnelles.

Références

- 1 Dalphin JC : Bronchopneumopathie chronique obstructive d'origine professionnelle. *Rev Mal Respir* 2001 ; 18 : 581-4.
- 2 Dalphin JC, et le groupe de travail Société de Pneumologie de Langue Française — Société Française de Médecine du Travail : Réduire la sous-déclaration en maladie professionnelle des cancers bronchiques : une action SPLF-SFMT. *Rev Mal Respir* 2002 ; 18 : 149-51.
- 3 Pauli G, Bessot JC, Vervloet D, Ameille J : Investigations diagnostiques de l'asthme professionnel : nécessité et limites. *Rev Mal Respir* 2002 ; 19 : 289-92.
- 4 Laraqui Hossini CH, Laraqui Hossini O, Rahhali AE, Verger C, Tripodi D, Caubet A, Curtes JP, Alaoui Yazidi A : Risques respiratoires chez les ouvriers des menuiseries-ébénisteries artisanales. *Rev Mal Respir* 2001 ; 18 : 615-22.
- 5 De Lamberterie G, Maitre A, Goux S, Brambilla C, Perdrix A : Sous déclaration des cancers bronchiques professionnels : à propos d'une expérience au CHU de Grenoble de 1996 à 1998. *Rev Mal Respir* 2002 ; 19 : 190-5.
- 6 Holtz J, Uldry C, Thorens B : Alévolite aux isocyanates chez une couturière. *Rev Mal Respir* 2001 ; 18 : 429-31.
- 7 De Hauteclouque C, Morisset M, Kanny G, Kohler C, Mouget B, Moneret-Vautrin DA : Asthme professionnel par hypersensibilité aux métaux durs. *Rev Mal Respir* 2002 ; 19 : 363-5.
- 8 Ameille J, Dalphin JC, Pairon JC : Bronchopneumopathies chroniques obstructives professionnelles : aspects médico-légaux, conduite à tenir en pratique. *Rev Mal Respir* 2000 ; 17 : 915-24.
- 9 Vandenplas O, Larbanois A, Delwiche JP : Approches diagnostiques de l'asthme professionnel. *Rev Mal Respir* 2002 ; 19 : 334-40.
- 10 Reconnaissance et indemnisation de la pathologie respiratoire professionnelle. *Rev Mal Respir* 2000 ; 17 : 999-1048.
- 11 Décret n°2003-110 du 11 février 2003 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat). *Journal Officiel de la République Française* 13 février 2003, 2647-2656.
- 12 Décret n°2003-286 du 28 mars 2003 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat). *Journal Officiel de la République Française* 30 mars 2003, 5630-5632.

Les 4 tableaux appelés dans cet éditorial sont placés à la suite, pages 504-509.

Tableau I.

Asthmes professionnels mentionnés dans des tableaux du régime général de la Sécurité sociale.

N° TRG	L/I	Liste des travaux
10 bis	L	Chromage électrolytique des métaux Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.
15 bis	I	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
37 bis	L	Nickelage électrolytique des métaux.
41	I	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment : — travaux de conditionnement ; — application des traitements.
43	I	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : — fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique ; — fabrication de matières plastiques à base de formol ; — travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; — opérations de désinfection ; — apprêtage des peaux ou des tissus.
47	L	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
49 bis	I	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
50	I	Préparation, emploi, manipulation de phénylhydrazine.
62	I	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : — fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; — préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; — fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; — fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
63	I	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : — extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des <i>Bacillus subtilis</i> , <i>aspergillus</i> , <i>orysae</i>) ; — fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
66	L	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol. 2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). 3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gommes végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja. 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres. 15. Manipulation de gypsophile (<i>Gypsophila paniculata</i>). 16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimétidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-rnéthyl-dopa. 17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. 18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates, pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.

Tableau I (suite).

N° TRG	L/I	Liste des travaux
		<p>20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimide et tétrachlorophthalonitrile.</p> <p>21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment, de la soudure en électronique.</p> <p>22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène,</p> <p>23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.</p> <p>24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.</p> <p>25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</p> <p>26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.</p> <p>27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</p> <p>28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organo-mercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium.</p> <p>29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'iso-nonanoyl oxybenzène sulfonate de sodium.</p> <p>30. Fabrication et conditionnement du chloramine T.</p> <p>31. Fabrication et utilisation de tétrazène.</p> <p>32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichloro-benzène sulfonate.</p> <p>33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.</p> <p>34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</p>
74	I	<p>Travaux exposant aux émanations du furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — solvants, réactifs ; — agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques, en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; — accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
82	I	<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fabrication de résines acryliques ; — la fabrication des matériaux acryliques ; — la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; — la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; — en histologie osseuse.

TRG : tableau du régime général de la Sécurité sociale. L = Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer des maladies. I = Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer des maladies. Les agents ou travaux nouvellement inscrits dans des tableaux de maladie professionnelle sont indiqués en gras.

Tableau II.

Tableau N° 66 bis du régime général : Pneumopathies d'hypersensibilité.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Bronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose)</p> <p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite</p>	<p>30 jours</p> <p>15 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes : bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois. • Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central. • Travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues) : saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée. • Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives. • Travaux suivants exposant à des poussières végétales : <ul style="list-style-type: none"> — les opérations de préparation dans les filatures du coton : ouverture des balles, cardage, peignage ; — le broyage des grains de céréales, ensachage et l'utilisation des farines ; — la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge ; — la préparation et la manipulation de champignons comestibles ; — la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ; — la manipulation et l'utilisation des algues et alginates. • Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales : <ul style="list-style-type: none"> — la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire ; — l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ; — la manipulation de fourrures ; — la préparation du carmin cochenille. • Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> — anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétra chlorohydrophthaliques, hexahydrophthaliques.

Tableau III.

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. (Tableau N° 25 du régime général de la Sécurité sociale).

Désignation des maladies	Délais de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-	-A-	-A-
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite</p> <p>A1.— Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide</p> <p>A2.— Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée — pleuropulmonaires : <ul style="list-style-type: none"> • tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M avium intracellulare</i>, <i>M kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; • nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudo-tumorale ; • aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; — non spécifiques : • pneumothorax spontané ; • surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> — cancer bronchopulmonaire primitif ; — lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet) <p>A3.— Sclérodémie systémique progressive</p>	<p>A1.— 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2.— 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p> <p>A3.— 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline, notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux contenant de la silice cristalline ;</p> <p>Extraction, refente, taillage et polissage de l'ardoise ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ;</p> <p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ;</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ;</p> <p>Travaux de confection de prothèses dentaires</p>
-B-	-B-	-B-
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires</p> <p>B1.— Kaolinose</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :</p> <p>B1.— Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie.</p>

Tableau III (suite).

Désignation des maladies	Délais de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
B2.— Talcose		B2.— Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouerie et dans certaines peintures.
B3.— Graphitose		B3.— Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes
-C-	-C-	-C-
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :</p> <p>C1.— Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires</p> <p>Complications :</p> <p>— cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée</p> <p>— pleuropulmonaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M avium intracellulare</i>, <i>M kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; • nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudo-tumorale ; • aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; <p>— non spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique • pneumothorax spontané ; <p>Manifestation pathologique associée :</p> <p>— lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet)</p> <p>C2.— Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomodensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <p>— insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;</p> <p>— insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>— tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M avium intracellulare</i>, <i>M kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</p> <p>— pneumothorax spontané</p>	<p>C1.— 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p> <p>C2.— 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.</p>

En gras sont indiqués les éléments nouveaux par rapport à la version antérieure du tableau N°25.

Tableau IV.

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc (Tableau 10 ter du régime général de la Sécurité sociale).

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Cancer bronchopulmonaire primitif	-A- 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	-A- Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc ; Travaux de mises au bain dans les unités de chromage électrolytique dur
-B- Cancer des cavités nasales	-B- 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	-B- Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc

En gras sont indiquées les modifications introduites par rapport à la version antérieure du Tableau 10 ter du régime général de la Sécurité sociale.